



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 30 avril 2026	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 32 - votants : 34	L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-trois avril s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de M. Daniel ARCHAMBAULT vice-président. Titulaires présents : GONNET TABARDEL Françoise ; DEVE COLLETTE Alexandra ; DI LUNA Kevin ; MAUBERT SEPULVEDA Annie ; MAUBERT Jean Pierre ; ROUX Diane ; BAUR Francis ; SCHOCH Béatrice ; LACROIX Luc ; GUINAULT Thérèse ; PORQUET Céline ; COAT Jean-François ; MATTEI Martine ; RIFFARD-VOILQUE Martine ; LAFONT Agnès ; MATHON Christophe ; ARMAND Marion ; PALMIER Kévin ; FUMAT Amélie ; ARCHAMBAULT Daniel ; BRAVAIS Jean-Luc ; LAURENT Jérôme ; SABATIER Sylvie ; MICHAUD Christiane ; DUBOIS Damien ; PUJUGUET-GUIGUE Brigitte ; ALLEGRE Clément ; PRADIER-LAGET Jérôme ; CHAUTARD Olivier ; CHAZAUT Bernard ; DUMARCHE Brigitte ; HAUSHERR François ; Absents excusés ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre (procuration à MAUBERT Jean Pierre) ; CHEBOUKI Mouloud (procuration à MATTEI Martine) Absent : HALLYNCK Dominique
Délibération N° 2026- 087	Votes : - Pour :34 - Contre :0 - Abstentions :0
Objet : Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires	

Vu

- Le code général des collectivités territoriales notamment articles L2123-12 à L2123.16 et L52-14-8 traitants du droit à la formation des élus ;

Considérant

- Que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Que les formations doivent être dispensées par un organisme disposant d'un agrément délivré par le ministère des collectivités territoriales ;
- Que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;
- Que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif et d'une attestation de présence à la formation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- Que la formation doit avoir pour objet l'acquisition ou l'actualisation de compétences utiles à l'exercice des fonctions d'élus communautaires
- Que le montant des dépenses de formation est fixé à 5% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- Que les crédits de formation des élus sont inscrits au budget 2026 ;

AUTORISE

- La présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation pour les élus.

Le secrétaire de séance
M. Olivier CHAUTARD

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le président de séance
Daniel ARCHAMBAULT

